

# ACCORD INTERAMÉRICAIN DES RADIOCOMMUNICATIONS

Signé à Santiago du Chili le 26 janvier 1940

(Traduction)

Les délégués des pays américains: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, dûment autorisés, représentant leurs administrations respectives, réunis dans la ville de Santiago du Chili, et constituant la Deuxième Conférence Interaméricaine des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, le présent Accord, qui modifie et remplace l'Arrangement de la Havane de 1937.<sup>1</sup>

## ARTICLE PREMIER

### Répartition des fréquences entre les divers services sur le continent américain

Sur le continent américain, la répartition de fréquences entre les divers services établie par l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Révision du Caire, 1938)<sup>2</sup> est appliquée avec les modifications ou adaptations spécifiques suivantes:

(1) *Bande de fréquences comprises entre 10 et 550 kc/s.*

a) Dans la bande de fréquences comprise entre 200 et 400 kc/s., le service aéronautique jouit de la priorité pour l'aide à la navigation aérienne, y compris la transmission de rapports météorologiques et d'autres renseignements pour la protection des aéronefs en cours de vol, sous réserve seulement de la priorité des services maritimes existant le 1er juillet 1938.

b) Vu les dispositions des Articles 7 et 21 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), l'emploi de la fréquence 333 kc/s. ne s'applique pas à la zone septentrionale, sauf dans les cas spéciaux de vols transatlantiques.

(2) *Bande de fréquences 550 à 1600 kc/s.* La bande de fréquences comprise entre 550 et 1600 kc/s. est exclusivement assignée aux services de radio-diffusion sur le continent américain.

(3) *Bande de fréquences 1600 à 5000 kc/s.* L'attribution de fréquences dans cette bande aux divers services sera adaptée aux dispositions de l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sous réserve de l'adaptation spécifique ci-après pour le continent américain:

Fréquence	Zone Septentrionale	Zone Centrale	Zone Méridionale
1600-1715	Fixes et mobiles (principalement pour services de police, et la fréquence 1638 kc/s. pour radiogoniométrie de l'aviation).	Fixes et mobiles (aéronautiques comprises, les fréquences 1638 et 1708 kc/s. pour radiogoniométrie).	Fixes et mobiles (aéronautiques comprises, les fréquences 1638 et 1708 kc/s. pour radiogoniométrie).
1715-1750	Fixes et mobiles (principalement pour services de police).	a) Fixes et mobiles. b) Amateurs. (1)	Amateurs. (1)

<sup>1</sup> Pour le texte de cet Arrangement de 1937 voir le n° 17 du Recueil des Traités 1938.

<sup>2</sup> Pour le texte en français et en anglais de ce Règlement Général des Radiocommunications, voir "United States Treaty Series 948".